

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

2651PA023

Accord cadre diagnostic phytosanitaires inter ST

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 – Conflit d'intérêts	3
1.4 - Type d'accord-cadre.....	3
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
3.1 - Confidentialité	5
3.2 – Mesures de sécurité.....	5
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 - Durée du contrat	5
4.2 - Durée d'exécution des prestations	5
4.3 - Reconduction	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 - Garanties Financières	7
7 - Avance	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	9
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
9.1 - Décision après vérification	9
10 - Développement durable.....	9
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
11.1 – Régime des connaissances antérieures.....	10
11.2 – Utilisation des résultats	10
12 - Pénalités.....	11
12.1 - Pénalités de retard.....	11
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	11
13 - Assurances	11
14 - Clause de réexamen	11
14.1 – Périmètre de la clause de réexamen	12
14.2 – Mise en œuvre de la clause de réexamen.....	12
15 - Résiliation du contrat.....	13
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord cadre	13
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
16 - Règlement des litiges et langues.....	14
17 – Titulaire étranger.....	14
18 - Protection des données à caractère personnel.....	15
19 – Clause de non-exclusivité	15
20 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de diagnostics phytosanitaires géré par la Direction Territoriale Rhône Saône, sur les secteurs des services territoriaux Petite Saône (PS), Grande Saône (GS), Canal du Rhône au Rhin (CRR), Service Fluvial Lyonnais, (SFL), Canal du Rhône à Sète (CRS)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Secteurs des ST PS, GS, CRR, SFL, CRS

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Diagnostic ST PS
02	Diagnostic ST GS
03	Diagnostic ST CRR
04	Diagnostic ST STFL
05	Diagnostic ST CRS

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 – Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou toute personne habilitée dans le cadre de la délégation de pouvoir en vigueur.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne habilitée dans le cadre de la délégation de pouvoir en vigueur, peuvent être honorés par les titulaires.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, les personnes habilitées sont chargées de suivre l'exécution des prestations du présent marché et sont compétentes pour passer les différents actes d'exécution (bons de commande), dans la limite de leur délégation de signature. Ils reçoivent du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Ils procèdent ainsi aux opérations de vérification des prestations réalisées et aux validations des factures.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins et fait l'objet d'une demande explicite du représentant du pouvoir adjudicateur.

Toutes les prestations seront commandées par bons de commande et réglées par l'application des prix du bordereau des prix (BP) aux quantités effectivement commandées et réalisées.

Les Détails Quantitatifs Estimatifs (DQE) n'ont pas de valeur contractuelle. Ils sont à compléter par les candidats et serviront à l'analyse du critère prix.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par PLACE ou par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de deux jours ouvrés par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception.

Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation. Les unités de prix sont indiquées au bordereau des prix (BP)

Annulation d'un bon de commande

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Modification d'un bon de commande

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

Si la modification ou l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

La modification ou l'annulation bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) du lot dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le bordereau des prix (BP) du lot dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes applicables à chacun des lots dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat, y compris les éventuels compléments et/ou précisions fournies durant l'analyse des offres à la demande exclusive du pouvoir adjudicateur
- La note environnementale fournie par l'entreprise dans le cadre de l'exécution du marché
- Les bons de commande transmis aux titulaires pendant la durée de l'accord-cadre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

3.1 - Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

3.2 – Mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre, ainsi que les points de départs des délais d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Les commandes se feront par l'intermédiaire de bons de commande (« BDC »).

4.2 - Durée d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des prestations démarre à la date de notification du bon de commande au titulaire dans les conditions prévues à l'article 1.5 du présent CCAP.

Le titulaire dispose de 5 jours ouvrés maximum pour présenter ses éventuelles observations et/ou réserves sur le contenu de la commande et/ou le délai d'exécution à compter de la date de notification du bon de commande concerné.

Chaque bon de commande indique le délai d'exécution de la prestation.

4.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

Lors de chaque reconduction, le titulaire s'engage à fournir une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité à la date de reconduction, et dont la durée de validité est à minima de la durée de la période de reconduction dans un délai de 10j à compter de la réception par le titulaire de la décision de reconduction adressée par le pouvoir adjudicateur :

À défaut de réception des documents dans le délai imparti, l'accord-cadre pourrait être résilié conformément à l'article 41 du CCAG PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires fixés dans le bordereau de prix :

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

5.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG PI, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Pour tous les lots, les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-3) / ING (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence du mois n - 3 mois.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro soit le mois de juillet 2026

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel est validée la reconduction tacite. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Les prix sont fermes durant toute la période ferme de l'accord-cadre et sont révisés à chaque reconduction. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est pour tous les lots le suivant :

Code	Libellé
ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

En cas de remplacement de l'indice ci-dessus, l'indice de remplacement (ou l'indice de raccordement et du coefficient de raccordement associé) prévu sur le site de l'INSEE s'appliquera automatiquement, sans passation d'avenant venant modifier les pièces contractuelles du présent marché.

En cas de suppression de l'indice ci-dessus sans qu'aucun indice de remplacement ou indice de raccordement ne soit prévu, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché dispose d'un mois pour choisir un indice de remplacement.

En l'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première proposition d'un nouvel indice par le pouvoir adjudicateur, ou sans réponse de la part du titulaire à ses sollicitations, l'indice de remplacement sera décidé unilatéralement par le pouvoir adjudicateur, et fera l'objet d'un avenant.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Compte-tenu de l'absence de minimum et au regard des maximums fixés pour chacun des lots, aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-PI, Les prestations seront rémunérées dans les conditions suivantes :

- Paiements partiels :

Des états d'acomptes seront établis sur présentation d'une facture par le titulaire.

Par dérogation à l'article 11.5 CCAG PI, les prestations faisant l'objet d'acompte seront constatées par l'établissement d'un simple constat contradictoire qui se substituera au PV d'admission.

- Décompte final :

Un décompte final sera établi à la fin de chaque période du marché. Un PV d'admission de l'ensemble des prestations réalisées sera établi à l'appui de ce décompte final.

Par dérogation aux articles 28.2 et 29.3 du CCAG PI, aucune admission tacite, avec ou sans réfaction, ne pourra être prononcée.

Conformément à l'article 1.5 du CCAP, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution : l'adresse d'exécution sera précisée dans chaque bon de commande.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI. L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

9.1 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, les prestations seront admises dans les conditions décrites à l'article 8.1 du présent CCAP.

Par dérogation aux articles 29.1 et 29.3 du CCAG PI, aucune admission tacite, avec ou sans réfaction, ne pourra être prononcée.

10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur.
- Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG PI de 2021, le titulaire et ses sous-traitants s'engagent à suivre les dispositions à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG PI, il n'est prévu aucune obligation en matière d'insertion sociale.

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

11.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 du CCAG PI de 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :
Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

En revanche, sont cédés en application de l'article 34 du CCAG PI les connaissances antérieures incorporées aux résultats et nécessaires à l'utilisation desdits résultats.

Il est formellement interdit au titulaire d'utiliser les données de toutes natures transmises par VNF en dehors de l'exécution du présent marché. Pour toute autre utilisation, le titulaire s'engage à solliciter une autorisation écrite expresse de VNF. Le titulaire s'engage à les détruire ou à les restituer au terme du marché.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Par ailleurs, le titulaire déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur les livrables qu'il fournit au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Réciproquement, le pouvoir adjudicateur déclare et garantit qu'il est bien titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle portant sur l'intégralité des données qu'il fournit au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

11.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 35 du CCAG PI de 2021, et en complément de celui-ci, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement pour le principe de spécialité du pouvoir adjudicateur en tant qu'établissement public (la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation).

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution d'un bon de commande ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant du lot concerné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 CCAG-PI, Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les dispositions précédentes concernent l'ensemble des lots.

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 100,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

14 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu

que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

14.1 – Périmètre de la clause de réexamen

Par dérogation à l'article 25 du CCAG PI, cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement dans les cas suivants :

- ✓ Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives, techniques ou financières ;
- ✓ Lorsque le montant maximum est atteint au cours d'une période d'exécution, l'acheteur peut reconduire l'accord-cadre de façon anticipée dans les conditions décrites à l'article 14.2 ci-après

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

14.2 – Mise en œuvre de la clause de réexamen

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- ✓ Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- ✓ Prix intégrés à l'intérieur d'une famille du bordereau de prix initial;
- ✓ Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin.

La reconduction anticipée lorsque le montant maximum de la période considérée est atteint s'effectue dans les conditions suivantes :

- ✓ Cette décision de reconduction anticipée met fin à la durée de la période d'exécution en cours et déclenche, de manière anticipée, la période d'exécution suivante, pour la durée d'un an initialement prévue.
- ✓ La date de reconduction anticipée marque alors le point de départ :
 - de la durée de la période d'exécution définie par l'acte d'engagement ;
 - de la computation du montant ou volume minimum et/ou maximum fixé pour cette nouvelle période.
- ✓ La décision de reconduction anticipée est notifiée au titulaire par l'acheteur et précise :
 - la date d'effet de la reconduction anticipée ;
 - la date d'échéance de la période ainsi reconduite ;

Le cas échéant, quand il est à l'initiative de la demande, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Étant entendu que :

- ✓ Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.
- ✓ Le maître de l'ouvrage peut émettre des ordres de service en application notamment du CCAG applicable (ajout de prix nouveaux, prolongation des délais d'exécution) afin de garantir la continuité d'exécution des prestations dans l'attente de la finalisation de l'avenant actant les modifications apportées aux pièces administratives, techniques ou financières de l'accord-cadre

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

- ✓ Si des prix nouveaux doivent être ajoutés, l'avenant établi précisera les modalités de révision des prix concernés, et notamment le mois d'établissement de ces prix nouveaux si celui-ci est différent du mois d'établissement des prix du marché défini à l'article 5.2 du présent CCAP. Il pourra également prévoir l'utilisation d'indices différents selon la nature des prix nouveaux ajoutés.

Les prix nouveaux pourront également être fermes.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Cette disposition s'applique à tous les lots.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

17 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et 0€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8-2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

18 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-PI, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

19 – Clause de non-exclusivité

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande, lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité.

Cette dérogation ne vaut qu'en cas d'empêchement du titulaire et s'agissant, pour VNF, de tous types de travaux / prestations urgents ne pouvant souffrir d'aucun retard d'exécution compte tenu de la localisation, des contraintes techniques liées aux ouvrages, de problèmes de sécurité des biens et des personnes, et de façon générale, du fait de la bonne continuité des missions de VNF.

Le titulaire ne pourra aucunement engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur.

L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire initial.

Dans cette hypothèse si le titulaire justifie de cet empêchement des pénalités de livraison ne seraient lui être imputées.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 8.1 du CCAP déroge aux articles 11, 28.2, et 29.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 29.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10 du CCAP déroge aux articles 16.1 et 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles